

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 29
Membres représentés : 3
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 6 avril 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 31 mars 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Rolande CHAVANNE, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. Arnaud PERICARD, adjoint au Maire, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Leïla LARIK,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU

ABSENTS :

Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Attribution de la concession de service public pour l'enlèvement des véhicules au sein du territoire de Villeneuve-la-Garenne

MONSIEUR RARCHAERT EXPOSE AU CONSEIL

Que le Conseil municipal a décidé, par délibération en date du 23 juin 2022, de déléguer la gestion du service public de l'enlèvement des véhicules au sein du territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne, à un opérateur économique, et a autorisé Monsieur le Maire à engager la procédure de consultation prévue par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Qu'en effet, le service de l'enlèvement et du gardiennage des véhicules contrevenants aux dispositions du code de la route, doit être qualifié de délégation de service public,

Qu'au niveau de la commune de Villeneuve-la-Garenne, en ce qui concerne spécifiquement l'enlèvement et le gardiennage des véhicules, les frais d'enlèvement et de gardiennage correspondants sont à la charge des usagers. De même, lorsqu'il n'est pas possible d'imputer ces frais aux usagers (épaves, casse,...), l'autorité concédante (délégante) doit s'engager à participer aux frais d'enlèvement et de gardiennage des véhicules,

Que le futur contrat de concession de service public (délégation de service public) est destiné à fixer les conditions de la délégation du service public de la mise en fourrière, portant sur l'enlèvement, la garde et la restitution des véhicules automobiles en infraction ou accidentés sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne, dans le cadre de la réglementation en vigueur,

Que le contrat de délégation de service public précité constitue juridiquement une concession de service public en application des dispositions de l'article L.1121-3 du code de la commande publique,

Qu'il s'agit également d'un contrat par lequel l'autorité concédante (délégante), à savoir la Ville de Villeneuve-la-Garenne, confie la gestion d'un service public à un opérateur économique (le concessionnaire), à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie du droit d'exploiter le service correspondant,

Qu'il est également précisé que la part de risque transférée au concessionnaire (délégataire) implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable,

Que le futur concessionnaire (délégataire) assumera donc le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il ne sera pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il aura supportés, liés à l'exploitation du service public,

Que les principales missions du futur délégataire sont,

- d'assurer, à ses frais et risques, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules automobiles en infraction ou accidentés sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne,
- de répondre aux demandes d'enlèvement de la police nationale,
- d'assurer l'exclusivité des opérations lorsqu'elles sont effectuées à la demande de la Ville,
- de gérer le personnel nécessaire à l'exercice des missions,
- d'assurer la maintenance des biens, équipements, matériels pour la réalisation de ces missions,

- d'assurer la qualité des prestations, tant en ce qui concerne les processus internes de l'exploitation, qu'en ce qui concerne la qualité des services vis-à-vis des usagers,
- d'assurer la continuité du service,
- d'assurer la gestion comptable et financière de l'exploitation du service délégué,

Que les principales contraintes financières du futur délégataire,

-Pour l'enlèvement, la mise en fourrière et les frais de garde des véhicules en infraction, volés ou accidentés, le délégataire se rémunérera directement auprès des usagers (propriétaires ou conducteurs) sur la base des taux maximum fixés par la réglementation en vigueur,

Que par ailleurs, le contrat de délégation de service public prendra effet à compter de sa date de notification au concessionnaire (délégataire) par courrier en recommandé avec accusé de réception, et ceci, pour une durée ferme de cinq années,

Que les avantages pour la Ville,

-La délégation de service public offre plus d'autonomie au cocontractant que dans le cadre d'un marché public et le principe de la concession permet de faire porter à ses risques et périls la responsabilité de la gestion du service, la Commune concentrant ses moyens sur le pilotage de la politique de l'enlèvement des véhicules et le contrôle de l'activité du délégataire,

-La Ville ne prend pas en charge les frais de fonctionnement ou d'investissement. Par ailleurs, la Ville ne dispose pas de moyens financiers, matériels et humains pour assurer en régie l'exploitation,

Qu'enfin, pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, le délégataire produira chaque année, avant le 1er juin suivant l'exercice considéré, un rapport annuel, conformément aux dispositions des articles L. 3131-5 du code de la commande publique (C.C.P) et L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Que suite à un avis de concession qui a été mis en ligne sur le site Internet du Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP), Edition Fournitures et services en date du 25 janvier 2023, sous le numéro d'avis n° 23-11605, ainsi que sur le profil d'acheteur public de la Ville (plate-forme : « maximilien ») le 25 janvier 2023, sous le numéro d'annonce n° 3937061, les membres de la commission des concessions de la Ville se sont réunis à deux reprises aux fins de,

- Ouvrir les candidatures et vérifier les pièces administratives notamment l'agrément des soumissionnaires (2 candidatures et offres) (commission du 24 février 2023),
- Vérifier les pièces de l'offre et procéder à l'analyse des offres des deux sociétés soumissionnaires (commission du 15 mars 2023),

Que par ailleurs, dans le cadre du vote relatif à la présente délibération et afin que les élus puissent bénéficier de tous les éléments d'information, et se prononcer en toute connaissance de cause, il a été adressé à chacun de ces derniers, par courrier en date du 21 mars 2023, et ceci, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-7 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

- Les procès-verbaux d'ouverture des dossiers contenant les candidatures et les offres des candidats soumissionnaires élaboré par la commission des concessions de la ville de Villeneuve-la-Garenne,

- Le procès-verbal de la commission des concessions de la ville de Villeneuve-la-Garenne approuvant l'analyse des offres,
- L'analyse de l'autorité exécutive précisant les motifs et le choix de la nouvelle société concessionnaire (délégataire) pour la concession de service public citée en objet et l'économie générale du contrat,
- Le projet de contrat de délégation et l'offre du soumissionnaire retenue par la commission des concessions conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir procéder au choix de la société Société Nouvelle central Dépannage Remorquage « SNCDR », pour assurer la gestion du service public de l'enlèvement des véhicules au sein du territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu le budget communal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2022 acceptant le principe du lancement d'une procédure de concession de service public pour l'enlèvement des véhicules au sein du territoire communal,

Vu l'avis favorable de la commission des concessions de la ville de Villeneuve-la-Garenne en date du 24 février 2023 relative à l'ouverture des dossiers contenant les offres de deux candidats soumissionnaires,

Vu l'avis favorable de la commission des concessions de la ville de Villeneuve-la-Garenne en date du 15 mars 2023 relative à l'analyse et au classement des offres,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 17 mars 2023, conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 21 mars 2023 adressé par Monsieur le maire de Villeneuve-la-Garenne à l'ensemble des élus composant le Conseil municipal en date du 6 avril 2023 contenant un ensemble documentaire conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le projet de contrat de concession de service public (délégation de service public) relatif à l'enlèvement des véhicules au sein du territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Vu le courrier en date du 21 mars 2023 adressé par Monsieur le maire de Villeneuve-la-Garenne à l'ensemble des élus composant le Conseil municipal en date du 6 avril 2023 contenant un ensemble documentaire conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 3 avril 2023,

Où l'exposé complet de Monsieur RARCHAERT,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

Le contrat de concession de service public (délégation de service public) relatif à l'enlèvement des véhicules au sein du territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne, tel que présenté par Monsieur le Maire.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public (délégation de service public) relatif à l'enlèvement des véhicules au sein du territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne, avec la Société Nouvelle central Dépannage Remorquage « SNCDR », puis de le notifier au nouveau concessionnaire (délégataire), une fois que ledit contrat aura été préalablement transmis au contrôle de la légalité préfectoral.

PRÉCISE

Que les montants sont inscrits au budget communal.

DIT

Que les montants résultant du contrat de concession de service public (délégation de service public) sont imputés au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**